

PRESENTATION

Ces amendements sont déposés en cohérence avec la déclaration intersyndicale qui sera portée en ouverture de séance. Ils ne modifient pas la position des organisations syndicales sur le texte — cette position restera défavorable — mais ils matérialisent des propositions concrètes destinées à nourrir la recherche de compromis que l'article 21 du règlement intérieur imposera à l'administration en cas de vote unanimement défavorable.

LOGIQUE D'ARTICULATION DES AMENDEMENTS

Amendement n° 1 — Suppression de l'article 7. Amendement principal. S'il était repris, il rendrait sans objet les amendements n° 2 à 6.

Amendements n° 2 à 6 — Amendements de repli. Ils sont indépendants les uns des autres et peuvent être repris ensemble ou séparément. Ils corrigent chacun un point spécifique du texte : consentement des salariés, autorité hiérarchique, garantie de retour, statut EPIC, liberté de communication.

TEXTE INTEGRAL DE L'ARTICLE 7 SOUMIS A EXAMEN

Le IV de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Pour accomplir ses missions, l'agence dispose d'une délégation dans chaque région, la collectivité de Corse, les collectivités régies par les articles 73 ou 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

« Cette délégation est intégrée aux services déconcentrés de l'État compétents en matière d'environnement et placée sous l'autorité du représentant de l'État.

« Des personnels de l'agence peuvent être mis à disposition d'office dans les services déconcentrés de l'État pour y accomplir les missions de l'agence prévues au II, pendant une durée de trois ans, renouvelable de plein droit à leur demande.

« Une convention conclue entre l'État et l'agence détermine les modalités de mise à disposition et fixe la liste des personnels concernés.

« Le représentant de l'État a autorité hiérarchique sur ces personnels. Le directeur général de l'agence peut lui déléguer sa signature.

« Les conditions d'application du présent IV sont définies par décret en Conseil d'État. »

AMENDEMENT N° 01

Suppression de l'article 7

Amendement de principe — ligne rouge syndicale

Projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics

Article 7

■ TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 7 du projet de loi est intégralement reproduit en préambule du présent recueil (texte de référence).

■ AMENDEMENT PROPOSE

Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article 7 du projet de loi est supprimé. »

■ EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 du projet de loi procède à une absorption institutionnelle des directions régionales de l'ADEME par les DREAL et à la mise à disposition d'office des agents de l'agence, qui relèvent pour 97 % d'entre eux de contrats de droit privé. Ce dispositif signe, sous couvert de rationalisation administrative, la destruction opérationnelle de l'Agence de la Transition Écologique.

L'administration reconnaît elle-même, dans son rapport de présentation transmis au présent CSAM, que la mesure « déroge au cadre législatif de droit commun de la mise à disposition de salariés de droit privé (articles L. 334-1 du code général de la fonction publique et L. 8241-2 du code du travail) » et qu'elle touche aux « règles constitutives de l'établissement ».

Le Comité Social et Économique de l'ADEME a adopté à l'unanimité absolue (18 voix pour, zéro contre, zéro abstention, CFDT+SNE+CGT confondus) un avis dénonçant la mise sous tutelle de l'agence le 27 janvier 2026.

Les objectifs affichés par le Gouvernement en matière de coordination avec les services déconcentrés peuvent être atteints sans l'absorption structurelle proposée : le préfet de région est déjà délégué territorial de l'ADEME depuis la loi 3DS du 21 février 2022, et une note du 4 décembre 2025 a formalisé le cadre de coordination existant.

Cet amendement propose la suppression pure et simple de l'article 7.

AMENDEMENT N° 02

Consentement individuel préalable à toute mise à disposition

Amendement de repli prioritaire — touche au cœur du dispositif

Projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics

Article 7

■ TEXTE DU PROJET DE LOI

Alinéa 4 de l'article 7 :

« Des personnels de l'agence peuvent être mis à disposition d'office dans les services déconcentrés de l'État pour y accomplir les missions de l'agence prévues au II, pendant une durée de trois ans, renouvelable de plein droit à leur demande. »

■ AMENDEMENT PROPOSE

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Des personnels de l'Agence peuvent être mis à disposition dans les services déconcentrés de l'État pour y accomplir les missions de l'Agence prévues au II. Cette mise à disposition requiert l'accord exprès du salarié et un avenant au contrat de travail signé par le salarié précisant les missions confiées, les horaires, le lieu de travail et les caractéristiques particulières du poste de travail. Cette mise à disposition est prévue pour une durée de trois ans, renouvelable à la demande expresse du salarié.

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout refus de mise à disposition ne peut constituer un motif de sanction, de modification unilatérale du contrat de travail, ou de dégradation de la situation professionnelle de l'agent concerné. »

■ EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif initial prévoit la mise à disposition « d'office » de personnels relevant majoritairement du droit privé. Cette disposition constitue une rupture majeure avec les principes fondamentaux de la mobilité volontaire dans la fonction publique et avec les dispositions du code du travail.

L'administration reconnaît explicitement, dans son rapport de présentation, que cette disposition « déroge au cadre législatif de droit commun » (articles L. 334-1 du CGFP et L. 8241-2 du code du travail). La nécessité de recourir à la loi pour contourner ces textes atteste du caractère exorbitant de la mesure.

Le présent amendement subordonne la mise à disposition au consentement écrit préalable du salarié, garantit l'absence de représailles en cas de refus, et protocolise le renouvellement. Ces garanties sont le minimum de ce que le droit français et européen exige en matière de modification substantielle des conditions d'emploi.

AMENDEMENT N° 03

Encadrement de l'autorité hiérarchique du préfet

Amendement de repli — préservation de l'expertise technique

Projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics

Article 7

■ TEXTE DU PROJET DE LOI

Alinéa 6 de l'article 7 :

« Le représentant de l'État a autorité hiérarchique sur ces personnels. Le directeur général de l'agence peut lui déléguer sa signature. »

■ AMENDEMENT PROPOSE

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le représentant de l'État exerce une autorité fonctionnelle sur ces personnels pour l'organisation de leurs missions sur le territoire régional. L'autorité hiérarchique, l'évaluation, la gestion des carrières, des rémunérations et de la formation demeurent exercées par le directeur général de l'Agence.

■ EXPOSE DES MOTIFS

Le texte proposé par le Gouvernement transfère au préfet de région l'intégralité de l'autorité hiérarchique sur les salariés mis à disposition. Or le préfet, représentant du ministère de l'Intérieur, n'est pas formé aux enjeux techniques de la transition écologique et énergétique : sa culture administrative est celle de la représentation de l'État et de la coordination, non celle de la protection de la biodiversité, de l'économie circulaire ou de la rénovation énergétique.

Placer sous son autorité hiérarchique directe des salariés dont l'expertise repose sur une formation spécialisée, et dont la gestion des carrières suppose une connaissance fine des métiers de l'ADEME, est un non-sens administratif. Le rapport de présentation prévoit d'ailleurs que « les responsabilités et rôles respectifs de la DREAL en tant qu'autorité hiérarchique et de l'ADEME en tant qu'employeur » devront être définis par voie conventionnelle — reconnaissant implicitement l'existence de deux autorités distinctes.

Le présent amendement clarifie cette distinction : le préfet exerce une autorité fonctionnelle sur l'organisation territoriale des missions, tandis que l'autorité hiérarchique stricto sensu — évaluation, carrière, formation, rémunération — demeure entre les mains du directeur général de l'Agence.

Ne pas donner de délégation au représentant de l'État est un gage qu'il n'aura jamais d'autorité hiérarchique sur les salariés mis à disposition.

AMENDEMENT N° 04

Garantie de retour et de réintégration

Amendement de repli — sécurisation de la situation des agents

Projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics

Article 7

■ TEXTE DU PROJET DE LOI

Alinéa 5 de l'article 7 :

« Une convention conclue entre l'État et l'agence détermine les modalités de mise à disposition et fixe la liste des personnels concernés. »

■ AMENDEMENT PROPOSE

Compléter l'alinéa 5 par les dispositions suivantes :

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

« À l'issue de toute période de mise à disposition, le salarié est réintégré de plein droit dans les services de l'Agence, sur un poste correspondant à sa qualification et dans sa résidence administrative antérieure, sans modification défavorable de sa situation professionnelle, de sa rémunération ou de ses droits acquis. »

« La suppression ou la transformation substantielle d'un poste occupé par un salarié mis à disposition ne peut intervenir durant la période de mise à disposition. Toute réorganisation affectant ces postes est subordonnée à une consultation préalable du Comité Social et Économique de l'Agence et du Comité Social d'Administration ministériel. »

■ EXPOSE DES MOTIFS

Le texte initial ne prévoit aucune garantie pour les salariés à l'issue de la période de mise à disposition. Si la structure d'accueil — la DREAL — supprime ou transforme le poste, le salarié peut se retrouver sans réintégration possible à l'ADEME, dans un poste dégradé, ou contraint à une mutation géographique non désirée.

Les salariés de l'ADEME, qui relèvent pour l'essentiel de contrats de droit privé, disposent des protections du code du travail en matière de modification du contrat. Ces protections doivent être préservées et adaptées au dispositif spécifique créé par l'article 7.

Le présent amendement garantit un retour sans dégradation à l'issue de la mise à disposition, protocolise les conséquences d'une éventuelle suppression de poste pendant la période, et subordonne toute réorganisation affectant ces postes à une consultation préalable des instances représentatives du personnel.

AMENDEMENT N° 05

Exclusion explicite des missions relevant du caractère industriel et commercial

Amendement de repli — préservation du statut EPIC

Projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics

Article 7

■ TEXTE DU PROJET DE LOI

Alinéa 4 de l'article 7 :

« Des personnels de l'agence peuvent être mis à disposition d'office dans les services déconcentrés de l'État pour y accomplir les missions de l'agence prévues au II [...] »

■ AMENDEMENT PROPOSE

Compléter l'alinéa 4 par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans les services déconcentrés de l'État les missions de l'Agence qui relèvent de son caractère industriel et commercial, notamment celles touchant à la gestion financière des aides, à la relation contractuelle avec les bénéficiaires, à l'expertise technique incorporée dans les produits et services rendus par l'agence, et aux activités d'information et d'incitation prévues au 3° du II du présent article. »

« La liste des missions exclues du dispositif de mise à disposition est définie par décret en Conseil d'État, après avis du Comité Social et Économique de l'agence. »

■ EXPOSE DES MOTIFS

L'ADEME est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Ce statut implique, selon la jurisprudence constante du Conseil d'État et du Tribunal des conflits, que certaines missions de l'établissement relèvent du droit privé et ne peuvent être assimilées à des missions de service public administratif.

La commissaire du gouvernement avait elle-même reconnu, lors du Conseil d'administration de l'ADEME d'octobre 2025, que l'application des circulaires préfectorales à un EPIC restait « incertaine ». Le rapport de présentation admet qu'une partie des missions — celles qui « relèveraient d'un service public industriel et commercial » — doit rester hors du dispositif, sans préciser pour autant le champ de cette exclusion.

Le présent amendement comble cette zone d'incertitude juridique en inscrivant dans la loi, comme le veut l'article 34 de la Constitution pour les règles constitutives d'un établissement public, le périmètre des missions exclues.

AMENDEMENT N° 06

Préservation de la liberté de communication publique de l'agence

Amendement de repli — respect de l'article L. 131-3 du code de l'environnement

Projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics

Article 7

■ TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 7 du projet de loi ne traite pas des modalités de communication publique. Celles-ci sont actuellement encadrées par la circulaire du Premier ministre du 5 septembre 2025 et par la note « Cadre d'action de l'ADEME avec les préfets » votée au CA du 4 décembre 2025, qui imposent l'autorisation préalable des deux préfets pour toute prise de parole des directeurs régionaux.

■ AMENDEMENT PROPOSE

Après l'article 7, insérer un article 7 bis ainsi rédigé :

« Au II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de ses missions d'information et d'incitation, l'Agence communique librement sur ses travaux, études, rapports et politiques. Aucun acte réglementaire ou circulaire ne peut subordonner cette communication à une autorisation préalable d'une autorité ne relevant pas de l'Agence. Les modalités de coordination avec les représentants de l'État sont fixées par convention avec le ministère de tutelle, dans le respect de la liberté scientifique et technique de l'Agence. »

■ EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 131-3 du code de l'environnement assigne à l'ADEME l'information et l'incitation comme missions légales. Or le dispositif administratif actuel — circulaires Bayrou et Lecornu, note CA du 4 décembre 2025 — impose aux directeurs régionaux d'obtenir l'autorisation préalable des deux préfets pour toute prise de parole publique.

Cette exigence est directement incompatible avec la mission légale de l'Agence. Le Comité Social et Économique de l'ADEME l'a formellement relevé dans son avis unanime du 27 janvier 2026.

Le présent amendement, sous forme d'article additionnel après l'article 7, inscrit dans la loi le principe de liberté de communication de l'Agence dans l'exercice de ses missions légales, tout en prévoyant les modalités de coordination avec les représentants de l'État. Il restaure la cohérence entre l'article L. 131-3 du code de l'environnement et les actes réglementaires qui en découlent.